

MAIRIE DE JUILLAN
Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 065-216502351-20240129-DECISION012024-AI

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/001

OBJET : ATTRIBUTION CONCESSION CAVURE

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération n°10 du 01 mars 2017 portant réglementation et tarifs des cavurnes ;

Vu la délibération n°37 du 19 avril 2017 portant modification du prix de vente des cavurnes

Considérant la demande formulée par M et Mme HUZET Roland et Françoise demeurant 36 rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN tendant à obtenir une concession cavurne située dans le nouveau cimetière.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à M et Mme HUZET Roland et Françoise demeurant 36 rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN une concession perpétuelle cavurne n°05 situé dans le nouveau cimetière de Juillan à compter du 29 janvier 2024.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **cent cinquante euros**.

Article 3 : M. le directeur Général des Services et M le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 29/01/2024

Le Maire,

Fabrice SAYOUS.

